

## L'amnistie des professionnels de santé dans le cadre de la législation de la sécurité sociale

### *Amnesty for Health-care Professionals Within the Framework of National Health Insurance Regulations*

Bonneau B (\*)

#### Résumé

L'amnistie des faits reprochés à des professionnels de santé dans leur activité de soin tient compte de la position de faiblesse où se trouvent les patients devant leur thérapeute et de l'organisation du contrôle des professionnels de santé par les ordres. Le législateur, qui a délégué ce contrôle à la profession elle-même, va en surveiller attentivement son application et ne tolérera pas que les praticiens fassent un usage abusif de leur pouvoir ou portent atteinte à la santé publique.

**Rev Med Ass Maladie 2000;4:47-52**

*Mots clés* : amnistie, contentieux du contrôle technique, convention, discipline, honneur, probité.

#### Summary

Amnesty for health care professionals for faults committed during the exercise of their profession is related to the fact that patients are considered to be in a position of weakness with respect to their care-giver and that medical boards have been mandated to control the activity of health-care professionals. The legislative branch, which has delegated this control to the profession itself, intends to attentively follow amnesty decisions and will not tolerate abuse of this delegated power by practitioners when that abuse could undermine public health.

**Rev Med Ass Maladie 2000;4:47-52**

*Key words*: amnesty, litigation, collective agreement, honor and integrity.

(\*) Médecin-conseil chef de service chargé de mission, licencié en droit, Echelon régional du service médical des Pays de la Loire (CNAMTS), B.P. 73403, 44034 Nantes cedex. E-mail : bernard.bonneau@ersm-paysloire.cnamts.fr

## A. INTRODUCTION

L'amnistie, ce pardon collectif, cet oubli par ceux-là même qui font que l'intéressé se trouve devant une juridiction, peut laisser un sentiment de frustration, d'abandon, voire de découragement devant des faits qui restent impunis. En effet, il s'agit d'une véritable incursion du pouvoir législatif dans le pouvoir judiciaire.

Nous retiendrons la définition de L. Greilsamer et D. Schneidermann : « *Décision législative qui empêche toute poursuite contre des faits précis et/ou annule totalement ou partiellement les condamnations prononcées visant ces infractions* ».

L'origine législative de l'amnistie est énoncée dans l'article 34 de la Constitution de 1958 et l'opinion publique s'est habituée à ces mesures de clémence itératives, revenant à chaque élection présidentielle.

Le domaine de prédilection de l'amnistie est le droit pénal (B) mais nous verrons comment elle a pu s'appliquer aux mesures disciplinaires (C).

## B. L'AMNISTIE EN MATIÈRE PÉNALE

Chaque loi d'amnistie est différente mais on retrouve des éléments communs.

L'analyse de leurs effets (B.1.), déjà énoncés à l'article 133-9 du Code pénal, nous permettra de saisir ensuite toute l'importance et la portée de son champ d'application (B.2.).

### B.1. Le pardon collectif ne restitue pas l'honneur individuel

Contrairement à la grâce qui, toujours selon Greilsamer et Schneidermann, est une « *mesure de clémence à la disposition du président de la République qui peut accorder par décret la remise totale ou partielle d'une peine* », l'amnistie porte sur les faits qu'elle va faire disparaître, entraînant ainsi l'abandon de toute sanction.

Plus exactement, les faits perdent leur caractère délictueux car, même si la loi d'amnistie interdit de les évoquer sous peine d'amende de 1 000 à 25 000 F (*loi d'amnistie du 3 août 1995*), ils produisent certains effets juridiques. Ainsi, une peine exécutée partiellement ne peut donner lieu à remboursement de dommages et intérêts, et l'action civile peut se poursuivre alors que l'action pénale est close.

L'interdiction de rappeler les faits amnistiés n'empêche pas de les évoquer lorsque l'intéressé a persisté dans son comportement : on voit mal en effet, compte tenu de la multiplicité des lois d'amnistie, que s'institue une impunité de certains faits en passe d'être amnistiés de façon itérative.

Enfin, l'amnistie ne restitue pas toujours le bénéficiaire dans son honneur, puisqu'il ne peut être réintégré dans son emploi ou fonction, public ou privé, qu'il ne récupère pas automatiquement ses décorations honorifiques (légion d'honneur, ordre du mérite...).

De plus et en aucun cas, elle ne donne lieu à restitution de carrière (*loi de 1995*). Dans certains cas, l'amnistie ne pourra même intervenir qu'après paiement d'une amende (*article 17 alinéa 3 de la loi de 1995*).

Compte tenu de tous ces effets, l'amnistie qui avait initialement un objectif essentiel « d'oubli » de conflits politiques, a pu, par un élargissement de son champ d'application (*loi du 4 août 1981*) agir sur la surpopulation carcérale et sur la gestion coûteuse des petites amendes.

### B.2. Un champ d'application à géométrie variable

L'étendue d'une loi d'amnistie, son impact sur l'opinion publique sont surtout liés à l'éventail des personnes concernées, de quelques individus, et on évoquera alors plutôt une amnistie individuelle (B.2.1.), à l'amnistie collective dont le motif sera moins politique (B.2.2.).

#### B.2.1. L'amnistie individuelle, l'oubli d'une situation obsolète

L'amnistie individuelle concerne un nombre limité de personnes caractérisées par leur implication dans une affaire précise. C'est la conception originelle de l'amnistie qui s'est ainsi appliquée aux « événements d'Algérie » (*loi du 23 décembre 1964*), aux séparatistes de Guadeloupe et de Martinique et aux activistes corses (*loi du 10 juillet 1989*).

Mais on a assisté à une évolution depuis une cinquantaine d'années avec une personnalisation encore plus marquée, totalement étrangère aux faits eux-mêmes et à leur qualification, puisque concernant les anciens combattants, les victimes de guerres, les parents de déportés.

Enfin certaines lois instituent une amnistie par décision individuelle du Président de la République. On a pu discuter de la constitutionnalité d'un tel texte qui rapproche l'amnistie de la grâce en ce qu'elle émane alors d'un décret présidentiel.

La loi du 3 août 1995 reprend ces mesures individuelles présidentielles, ainsi que celles pour les personnes de moins de 21 ans, celles qui se sont distinguées dans les conflits armés, mais aussi celles qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique.

Ces mesures individuelles, ces pardons accordés en raison de l'obsolescence des faits, des services rendus à la Nation, cette pitié liée à l'âge au moment

des faits, diffèrent des mesures collectives attendues lors de certains événements comme l'élection présidentielle, l'aspect systématique de ces mesures pouvant même aux yeux de certains entraîner une modification des comportements des individus et un sentiment d'impuissance des juges.

### **B.2.2. L'amnistie collective, une soupape de sécurité**

Elle porte, non sur l'auteur des faits, mais sur la caractéristique des faits commis, qui est précisée soit par leur nature, soit par les peines encourues.

Elle est attendue classiquement à chaque élection présidentielle et elle permet de vider les établissements pénitentiaires, de « débloquer » des milliers d'amendes pour des infractions au Code de la route.

Cependant, autant le législateur que les juges dans leur interprétation ont souhaité limiter les conséquences sur la sécurité des personnes et la bonne marche de l'Etat. En effet, les comportements immoraux ou dangereux pour autrui tels les conduites en état d'ivresse, les infractions d'insoumission ou les délits de désertion lorsque leur auteur ne s'est pas présenté volontairement, les délits en relation avec le financement de campagnes électorales ou de partis politiques ne sont pas pardonnés.

Les fautes professionnelles entrent dans le champ des lois d'amnistie pour les salariés et il semble légitime que les professionnels de santé soient concernés dans leur exercice salarié ou libéral.

## **C. LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LE DROIT À LA FAUTE**

Il a fallu attendre 1905 pour qu'apparaisse l'amnistie disciplinaire, les ordres professionnels assurant un service public comme devait le confirmer le Conseil d'Etat dans l'arrêt de principe Bouguen (*CE, 2 avril 1943, Rec. 86*).

Comment pouvait-on, en effet, amnistier des faits portant atteinte à un service public, c'est-à-dire à l'intérêt général ? Le législateur a écarté systématiquement du bénéfice de l'amnistie « *les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur* » sans jamais définir ces notions et c'est donc le juge qui a fixé les limites du champ de la loi en matière disciplinaire et professionnelle.

Les professionnels de santé, du fait de la multiplicité de leurs interlocuteurs (autres professionnels de santé, organismes sociaux, assurés sociaux, Etat...) relèvent de multiples procédures, pas nécessairement exclusives les unes des autres.

Nous écartons d'emblée de nos propos les demandes de répétition de l'indu par les organismes

d'assurance maladie au titre de l'article L. 133-4 du Code de la sécurité sociale dans la mesure où, ne s'agissant pas de sanctions, mais d'un remboursement pour mauvaise utilisation de la nomenclature ou facturation d'actes non réalisés, ces faits ne sont jamais concernés par l'amnistie.

Nous distinguerons les décisions des juridictions ordinaires (C.1.) des autres décisions (C.2.) frappant les professionnels de santé et susceptibles d'être amnisties.

### **C.1. Les décisions ordinaires**

Elles sont de deux types : celles prononcées par les conseils régionaux de l'ordre pour non-respect des principes de moralité, de probité ainsi que des règles édictées par le Code de la déontologie (*article L. 4121-2 et L. 4231-1 du Code de la santé publique*) et celles prononcées par la section des assurances sociales du conseil régional ou interrégional de l'Ordre (*articles L. 145-1 du Code de la sécurité sociale pour les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, R. 145-1 pour les pharmaciens et R. 145-8 pour les auxiliaires médicaux*).

Les faits ne sont pas superposables puisque la section disciplinaire du conseil de l'ordre connaît de tous les faits relevant du Code de déontologie alors que la section des assurances sociales connaît uniquement des faits constatés à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux.

L'appréciation de l'honneur et de la probité se fera donc relativement à l'exercice professionnel dans un cas, et relativement aux relations avec l'assurance maladie et les assurés sociaux dans l'autre.

Ainsi une amnistie en section disciplinaire n'emporte pas amnistie en section des assurances sociales (*Conseil national de l'ordre des médecins, 15 décembre 1998, Nicloux, n° 2625*). On notera également qu'une amnistie pénale n'emporte pas amnistie disciplinaire (*CE, 9 septembre 1994, Abdesslam, req. n° 124.025*), même si, lorsqu'il y a eu condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale (*article 14 de la loi du 3 août 1995*).

Les fraudes, les fautes commises dans un but de tromperie ne sont jamais amnisties (*CE, 19 janvier 2000, Roche, req. n° 192 125*).

En effet la volonté de retirer un avantage indu, qui n'est pas nécessairement financier (*CE, 22 mars 2000, Papy, req. n° 195 615*), introduit même s'il est isolé (*CE, 4 avril 1997, Lacaze, req. n° 123 827*) un élément immoral et le juge peut même être amené à ordonner l'exécution de la peine nonobstant tout recours en cassation sur le fondement de la loi d'amnistie (*article 17 de la loi du 20 juillet 1988 – article 16 de la loi du 3 août 1995 – Conseil national de*

*l'ordre des médecins, 8 janvier 1992, Bulletin de l'ordre des médecins n° 12-1993, p. 225).*

Cette mesure de suppression du caractère suspensif du recours à la loi d'amnistie évite les recours dilatoires et est prononcée également dans un but de protection de la santé publique, afin de faire cesser une pratique dangereuse qui n'a que trop duré, quand on sait que la procédure peut prendre 3 ans avant la décision en appel et que les faits peuvent remonter à 3 ans au moment de la saisine (*article R. 145-17 du Code de la sécurité sociale*).

Cette mesure relève du pouvoir souverain du juge du fond et le conseil d'État refuse d'en connaître (*CE, 20 septembre 1991, Bulletin de l'ordre des médecins n° 12-1992, p. 220*).

Les atteintes à la santé publique, les administrations de thérapeutiques dangereuses, les délabrements volontaires de dents, etc. sont contraires à l'honneur et à la probité. En effet, on concevrait mal que le juge administratif, chargé de protéger la santé publique, accepte qu'un de ses acteurs puisse y porter atteinte. Il fait une distinction entre la prescription de thérapeutiques dangereuses, non amnistiable, et la prescription de traitements inefficaces amnistiable (*Conseil national de l'ordre des médecins, 25 janvier 1996, Bulletin de l'ordre des médecins n° 12-1997, p. 417*).

La prescription de thérapeutiques illusoire est encore différente : dans la mesure où la présentation comme salutaire d'un traitement non éprouvé fait courir aux patients un risque injustifié, les faits sont contraires à l'honneur et à la probité (*CE, 1<sup>er</sup> octobre 1993, Bourdin, req. n° 104.611*).

Enfin, n'est pas contraire à l'honneur et à la probité le défaut isolé de surveillance par un pharmacien de son pharmacien assistant qui avait délivré un autre médicament que celui prescrit, même si cette erreur était de nature à mettre en danger la santé du patient (*CE, 9 juin 1999, Maury, req. n° 181.695*).

Le jeune âge et le manque d'expérience liés à une installation récente dans la profession ne peuvent être des conditions dérogatoires à l'honorabilité et à la probité en cas d'abus de cotations (*CE, 3 septembre 1997, Randrianaivo, req. n° 148.592*) alors qu'ils peuvent constituer des circonstances atténuantes dont il peut être tenu compte pour la hauteur de la sanction.

Le non-respect d'une précédente décision n'est jamais amnistié : ainsi de l'exercice pendant une période d'interdiction de donner des soins à des assurés sociaux, que ceux-ci aient été prévenus de l'absence de remboursement des soins (*CE, 8 novembre 1996, Vo Quang Dang, req. n° 169.954*) ou que le praticien se soit placé hors convention (*CE, 25 mai 2000, Tran, req. n° 198.510*).

La persistance d'un comportement constitue l'aspect immoral et s'étend même aux décisions précé-

demment amnistiées sous une autre loi. Le juge a ainsi pu estimer que la persistance de mentions précédemment amnistiées de titres non reconnus sur les en-têtes d'ordonnances pouvait nuire à l'information éclairée des assurés sociaux et était contraire à l'honneur et à la probité (*Conseil national de l'ordre des médecins, 16 septembre 1998, Pérou n° 2638*).

La multiplicité des lois d'amnistie ne peut donc être utilisée pour multiplier indéfiniment des comportements fautifs mais qui ne seraient pas suffisamment graves pour être contraires à l'honneur et à la probité. Le juge considère donc qu'une précédente condamnation amnistiée peut conserver valeur d'avertissement.

Cet avertissement peut avoir été donné sous n'importe quelle forme, et pas nécessairement par une juridiction. Une lettre de mise en garde adressée à un professionnel de santé par une caisse primaire d'assurance maladie, le service du contrôle médical (*Conseil national de l'ordre des médecins, 21 mars 1996, Bulletin de l'ordre des médecins n° 12-1997 p. 415*), une instance conventionnelle (*Conseil national de l'ordre des médecins, 5 juin 1996, Bulletin de l'ordre des médecins n° 12-1997 p. 416*), pourra être retenue pour démontrer le caractère intentionnel des fautes reprochées.

C'est la persistance d'un comportement, la répétitivité des faits, qui démontrent le caractère intentionnel et constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

Le suivi de consignes syndicales n'est pas de nature à attribuer aux faits une certaine honorabilité (*Conseil national de l'ordre des médecins, 7 février 1991, Bulletin de l'ordre des médecins n° 12-1992, p. 196*), et ne rend pas plus légitime l'atteinte intentionnelle, ainsi avouée, aux intérêts de l'assurance maladie ou des assurés sociaux.

L'appréciation des circonstances atténuantes est là encore une question toute différente, qui aura tout son intérêt dans le quantum de la peine.

Par contre, la tolérance d'une pratique, un accord formel ou pas avec les organismes sociaux, s'il n'a pas été clairement dénoncé au préalable, peut enlever le caractère intentionnel aux manquements relevés, et l'inobservation répétée et tolérée des textes en toute bonne foi ne constitue pas une atteinte à l'honneur et à la probité (*CE, 20 octobre 1995, Lescurat, req. n° 127.694*).

Les notions de tact et de mesure dans le mode de fixation des honoraires ont donné lieu à une jurisprudence abondante, bien que peu comprises par les praticiens qui y ont vainement cherché des critères quantitatifs afin de pouvoir déterminer des règles de calcul reproductibles.

C'est que la « mesure » suppose précisément qu'il n'existe pas de règle systématique, mais que le praticien est libre, lorsque les textes l'y autorisent, à

pratiquer des honoraires supérieurs aux tarifs conventionnels. Cette liberté suppose qu'on n'en fasse pas un usage abusif.

Cet abus est apprécié autant par la hauteur des dépassements, que par leur systématisme (*CE, 25 février 1991, Thersiquel, req. n° 51.121*), variante de la répétitivité décrite ci-dessus.

Des dépassements isolés, non frauduleux, ou « *ne traduisant pas une attitude délibérée d'exploitation de la clientèle* », ne sont donc pas contraires à l'honneur et à la probité (*CE, 30 juin 1993, Bulletin de l'ordre des médecins n° 12-1994, p. 239*).

Le juge sanctionne pareillement l'abus de la liberté de prescription alors même qu'elle ne serait limitée par aucun texte (*CE, 25 juin 1958, Rec. 387*). C'est en fait la notion d'abus qui conditionne le rejet de l'application de la loi d'amnistie, le juge du fond étant quasiment lié par le qualificatif qu'il aura lui-même utilisé (*CE, 3 septembre 1997, Randrianaivo, supra*).

Un domaine particulier et spécifique de la section des assurances sociales du conseil de l'ordre est le remboursement des honoraires aux assurés sociaux et/ou aux caisses en vertu de l'article L. 145-2. 4° du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996. Cet article fait de cette disposition une véritable sanction et non pas une mesure à caractère quasi civil telle qu'elle figurait dans ce même article L. 145-2 avant ladite ordonnance.

Cette mesure était en effet séparée des sanctions et ne concernait que le remboursement aux assurés. Dans la mesure où une amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers, et où il ne s'agissait que d'un remboursement, et non d'une véritable sanction, on pouvait penser que cette disposition était exclue du champ de la loi d'amnistie. C'est ce que devait décider le Conseil d'Etat dans le cadre conventionnel (*CE, 18 février 1977, Hervouët, Rec. 98*) rien ne s'opposant à l'extension au cadre ordinal.

Avec X. Prétot, on s'interrogera sur l'applicabilité de la loi d'amnistie aux faits relevant de la nouvelle rédaction de l'article L.145-2. 4° du Code de la sécurité sociale, surtout que l'article R. 145-2 qui concerne les sanctions applicables aux pharmaciens n'a pas été modifié, et qu'il est toujours rédigé sous l'ancienne forme, le juge pouvant « *ordonner le remboursement du trop-perçu à l'assuré* » en cas d'abus du prix de vente des médicaments et des fournitures ou des prix d'analyses.

Bien qu'incluses dans les sanctions disciplinaires, ces dispositions, ne concernant que des remboursements de sommes indûment perçues, n'ont-elles pas conservé un caractère quasi civil, les excluant du champ de la loi d'amnistie ? Un autre argument en ce sens est que les assurés sociaux, tiers au conflit, peuvent être attributaires des sommes abu-

sivement perçues. L'amnistie couvrirait-elle le remboursement aux organismes sociaux et pas aux assurés ? Nous n'avons pas encore de jurisprudence sur ce point.

Certains griefs évoqués devant les juridictions ordinaires peuvent relever d'autres procédures dont on a pu se demander si elles échappaient à la loi d'amnistie.

## C.2. Les autres procédures contentieuses

Il s'agit pour l'essentiel des procédures fixées par les conventions passées entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé (C.2.1.), mais aussi de la procédure définie à l'article L. 315-3 du Code de la sécurité sociale faisant intervenir le comité médical régional (C.2.2.).

### C.2.1. Le conventionnement : contractualisation de l'honneur et de la probité

Les caisses peuvent prendre des sanctions à l'encontre des praticiens qui n'ont pas respecté certaines dispositions conventionnelles.

Certaines sanctions sont de la propre responsabilité des caisses qui doivent en apprécier le poids. Il s'agit de mesures administratives (*CE, 18 février 1977, Hervouët, supra*) dont le contentieux relève des juridictions administratives de droit commun.

On touche là à la particularité des conventions médicales qui, bien que signées individuellement, ne sont pas véritablement des contrats obéissant aux règles de la responsabilité contractuelle.

Les lois d'amnistie s'appliquent aux sanctions administratives (*CE, 28 janvier 1994, Cohen, Rec. 35*) et la jurisprudence retient les mêmes critères pour définir l'honneur et la probité que ceux utilisés en contentieux ordinal. Les conventions faisant référence à un comportement, l'aspect répétitif trouve ici toute son importance.

Une différence essentielle entre les sanctions ordinaires et les mesures conventionnelles dans l'applicabilité de la loi d'amnistie tient à la date des faits amnistiables. Si dans les sanctions ordinaires il est tenu compte de la date des faits, pour les mesures conventionnelles il s'agit de la date de la décision administrative, même si les faits reprochés sont antérieurs à la date d'application de la loi d'amnistie. « *La légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction de la situation de droit et de fait en vigueur à la date de son intervention* » (*CE, 13 juin 1997, Chanlat, req. n° 114.828*).

Une procédure conventionnelle particulière est celle des sanctions prises dans le cadre du non-respect des références médicales opposables (RMO). Les sanctions ont été annulées (*CE, 28 juillet 1999, req. n° 202606*; *CE, 10 novembre 1999, req. n° 203.779*) en raison du mode de calcul qui

pouvait entraîner une peine plus haute que celle prévue par la loi (*article L. 162-5-2 C.S.S.*). Les sanctions conventionnelles s'imposaient aux instances conventionnelles et aux caisses, et on peut se demander si la loi d'amnistie se serait appliquée à ces sanctions et quelle en aurait été l'appréciation de l'honneur et de la probité ?

### C.2.2. La procédure devant le comité médical régional (CMR)

La procédure définie à l'article L. 315-3 du Code de la sécurité sociale prévoit l'intervention du CMR avant que la caisse puisse prendre une mesure administrative. Même si les CMR ont été empêchés de fonctionner, on peut essayer d'analyser l'applicabilité de la loi d'amnistie à ces mesures.

L'ordonnance du 24 avril 1996 voulait faire de ces mesures de véritables dispositions à caractère quasi civil de remboursement ressemblant un peu à l'article 1382 du Code civil, puisqu'on avait une faute administrative du professionnel de santé, un dommage pour l'assurance maladie et un lien de causalité.

Les auteurs du texte voulaient d'ailleurs en faire un contentieux judiciaire devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale. Ce qu'une loi pouvait faire, une ordonnance visant à la maîtrise des dépenses de santé ne le pouvait pas et le Conseil d'Etat (*CE, 12 juin 1998, req. n° 183.528*) devait intégrer ce contentieux dans l'ordre administratif.

On peut alors penser que s'appliquerait la même jurisprudence relative à l'honneur et à la probité alors que la situation aurait été moins évidente avec le texte initial.

## D. CONCLUSION

Les professionnels de santé ont cette particularité de toucher à un intérêt général : la santé publique. Ils exercent leur compétence en étroite relation avec les caisses d'Assurance maladie qui gèrent un service public.

Ces notions fondent le régime particulier des mesures d'amnistie car, si le législateur exclut réguliè-

rement l'exercice illégal des professions de santé du champ des lois d'amnistie, il ne tolère pas que ceux qui ont en charge cette fonction protégée en fassent un usage abusif et sans rapport avec l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux au sein de la société.

C'est ce qui motive cette apparente sévérité par rapport au droit pénal pour des professions qui assurent leur propre contrôle par l'intermédiaire des ordres.

## BIBLIOGRAPHIE

- Greilsamer L, Schneidermann D. Les juges parlent. Paris : Fayard, 1992.*
- Bonneau B. Le praticien-conseil dans son droit. CNAMTS Echelon régional du service médical de Lyon, 1993, 108 pages.*
- Debbasch C. L'amnistie en matière disciplinaire. D. 1963, chr. 259.*
- Duguet AM. Jurisprudence professionnelle des médecins (les décisions du conseil national de l'Ordre des médecins et du Conseil d'Etat). Paris : Berger-Levrault, 1998 et 1999, 3 tomes.*
- Ordre national des médecins. Commentaires du Code de déontologie médicale. Paris, 1998, 292 pages.*
- Pradel J. Les limites de l'amnistie en droit pénal. D. 1967, chr. 233.*
- Prétot X. « Le régime des sanctions administratives » et « Le contentieux du contrôle technique ». In : Les grands arrêts du droit de la sécurité sociale. 2<sup>e</sup> éd, Paris : Dalloz, 1998:345-72.*
- Prieur JP. Le médecin face aux poursuites disciplinaires des caisses d'assurance maladie. Bordeaux : Les Etudes Hospitalières, 1998, 145 pages.*
- Prieur JP. Le contentieux du contrôle technique entre les médecins et les caisses d'assurance maladie. Rev Med Ass Maladie 1997;2:112-32.*
- Puysoye J. Le pouvoir disciplinaire des ordres professionnels. S. 1967, chr. 35.*
- Savoie J. La notion de manquement à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. D. 1968, chr. 103.*
- Taquet F. « Le contentieux du contrôle technique ». In : Le contentieux de la sécurité sociale. Paris : Litec, 1993.*

## Textes législatifs

- Loi n° 64-1269 du 23 décembre 1964 portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances, JO du 24 décembre.*
- Loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, JO du 5 août.*
- Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie, JO du 21 juillet.*
- Loi n° 89-473 du 10 juillet 1989 portant amnistie, JO du 12 juillet.*
- Loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie, JO du 6 août.*